RECIT

de ce qui s'est passé à la tribu des marchands de STRASBOURG, le dimanche 9 Août 1789 & le mercredi suivant, redigé par les personnes qui n'ont pas biffé leurs signatures sur l'acte passé à la ditte tribu, le 12 dudit mois.

STRASBOURG, 1789.

Quid verum, atque decens curo & rogo & omnis in hoc ſum.

HOR. EPIST. 1, liv. 1.

REPOUSSER l'injuſtice & la paſſion, rendre à la vérité un éclat qu'on voudrait obſcurcir, eſt un devoir dont nous nous acquitterons avec les ſentimens les plus fermes. La calomnie qui a noirci notre motion & nos démarches ne nous a inſpiré ni remords, ni crainte; pas même de la colere, mais beaucoup d'affliction. Nos concitoyens nous ont accuſés hautement, & nous leur répondrons par l'hommage de notre amitié.

Dimanche 9 Août 1789 on nous a aſſemblés à la tribu des marchands pour nous propoſer de paſſer au ſcrutin notre déclaration ſur les plaintes formées contre le régiment de D. . . . : perſonne n'ayant pris la parole, le plus jeune membre de la tribu, M. N. . . . a oſé oppoſer la motion ſuivante :

Qu'il était prouvé que les trois caractères d'accuſateur, de dénonciateur & de délateur, étaient également odieux aux yeux du peuple, qu'il aurait été de la plus grande prudence de ne pas expoſer à une aſſemblée auſſi reſpectable, une demande qui ſemblait donner une tournure de crime aux choſes innocentes & par laquelle on riſquait toujours de corrompre les mœurs publiques ; que c'était au moment où la Nation rentrait dans tous ſes droits qu'il falloit lui conſerver le ſentiment de l'honneur.

M. de T. . . . a oſé lui impoſer ſilence, en violant le droit ſacré qu'a tout membre d'une aſſemblée quelconque de porter la parole quand il a des vues ſaines à propoſer. L'applaudiſſement général a dédommagé M. N. . . . de

la peine que devait lui imprimer la violence de l'oppoſition, & le refus de paſſer outre a décidé que toute l'aſſemblée éprouvait toute la délicateſſe du ſentiment qu'il avoit expoſé.

La ſeconde propoſition des chefs de la tribu ſur une chambre de la magiſtrature n'a pas été plus heureuſement accueillie, & le refus conſtant d'aller aux voix prouvait qu'il y avait réprobation générale. Nous ignorons comment on aura rendu compte de cette ſéance, mais nous déclarons formellement qu'on ne peut rien ajouter à ces détails.

L'aſſemblée du mercredi 12 dudit avait un autre but. A peine étions nous raſſemblés, qu'on nous a diſtribué à l'envi & avec profuſion un imprimé allemand & anonyme qui annonçait la démiſſion de MM. du magiſtrat, & par lequel on invitait les tributaires à nommer de nouveaux échevins qui créeraient de rechef MM. du magiſtrat.

La propoſition du chef de la tribu répondait aux mêmes vues de l'imprimé. Tout le monde gardant le ſilence M. N. . . . a encore

osé demander la parole, il a fait lecture de cet acte qui nous a fait tant d'ennemis & qui a été traité *d'incendiaire*. Nous le soumettons tel qu'il a été signé.

NOUS les soussignés Bourgeois de la ville de Strasbourg, ayant été assemblés relativement à la démission donnée par MM. les magistrats, pour procéder à une nouvelle élection & à une autre organisation de leurs corps ; considérant, que dans ce moment même, les députés représentans la ville de Strasbourg, siegent à l'Assemblée Nationale et concourent par leurs suffrages & leur mandat à former une constitution générale pour tous les sujets de la monarchie ; que par conséquent, nous participons par nos représentans à cette régénération, il serait contradictoire & même inconstitutionnel de procéder à une organisation quelconque, que ce serait nous arroger le droit de législation qui appartient à l'auguste assemblée nationale ; nous déclarons que nous ne devons, ni ne pouvons concourir à l'élection d'aucune

nouvelle adminiſtration, que nous n'en avons pas le pouvoir, que nous ne le pourrons que d'après le mode qu'aura conſacré le decret de l'aſſemblée nationale & la loi qui ſera promulguée par ce corps légiſlatif; nous ferions donc dans ce moment, une ſciſſion qui ne ſerait pas honorable à la ville de Strasbourg, par un refus tacite de concourir par notre conſentement aux vues magnanimes & patriotiques de l'auguſte corps de l'aſſemblée nationale, dont nous faiſons partie par nos repréſentans; & ne voulant point donner un exemple auſſi dangereux & prouver au contraire que nous avons l'honneur d'être français, que nous ſommes animés du même esprit, nous déclarons que comme bourgeois membres individuels de la corporation, dont dérivait l'ancienne conſtitution de cette ville, nous adhérons au décret de l'aſſemblée nationale & que nous lui portons le juſte tribut d'hommage, d'admiration & de reconnaiſſance dû aux ſoins qu'elle n'a ceſſé de manifeſter & qui viennent d'éclorre ſi heureuſement pour fonder la dignité de l'homme & du citoyen; mais comme dans la Province & ſpécialement dans cette ville, l'atternative pour les deux religions

catholique & proteſtante eſt admiſe dans toutes les charges tant pour le pouvoir judiciaire, que pour l'adminiſtration de la commune, nous déclarons en même tems, que la renonciation à nos priviléges ne peut & ne doit porter aucune atteinte à la conſiſtance politique & civile des habitans de la confeſſion d'Augsbourg, qui ne pourait être enfreinte ſans violer la foi publique & le reſpect dû aux traités qui gouvernent les nations ; qu'ainſi notre adhéſion porte ſur la réſerve expreſſe que tous les corps judiciaires & d'adminiſtration qui pourront être ſubſtitués par les loix générales du royaume, à ceux qui ont exiſté juſqu'à ce jour, ne pourront être légalement inſtitués dans la ville de Strasbourg & ſon reſſort, qu'en y admettant un nombre égal de membres des deux religions, cette réſerve & proteſtation étant indiviſible de notre adhéſion, regardant comme perturbateurs de la cité & de la commune tous ceux qui auraient d'autres ſentimens : & comme ce ſerait donner lieu à une anarchie dangereuſe & troubler la ſureté publique que de laiſſer une auſſi grande commune ſans juges & autorité, nous prions, invitons & ſupplions M. L'ammeiſtre en régence,

& conjointement avec lui tous les membres formant le grand ſénat, de reprendre leurs fonctions, de continuer leurs ſéances, d'administrer la juſtice à tous les citoyens, comme ci-devant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la formation de tous les corps, à quel effet une copie de la préſente délibération leur ſera remiſe, eſpérant qu'ils voudront bien ſe déclarer inceſſamment; & dans le cas, où contre le vœu du bien public, le bon ordre & la ſureté des citoyens, ils refuſeraient de reprendre leurs fonctions; nous déclarons que nous en porterons nos plaintes à l'aſſemblée nationale & que nous nous réſervons même de ſolliciter de Sa Majeſté en qui reſide la plénitude du pouvoir exécutif & judiciaire, de commettre une députation du conſeil ſouverain au nombre ſuffiſant pour rendre la juſtice, juſqu'à la formation des nouveaux tribunaux, afin de prévenir les malheurs qui pourroient réſulter dans une ſi grande commune, de la non exiſtence d'un tribunal de juſtice & nous réſervons en ce cas de nommer des députés pour porter le vœu des bons citoyens au ſein de l'auguſte aſſemblée nationale.

Aprés lecture faite, un enthousiasme général a entraîné les esprits, on a signé presqu'unanimement; & il a été décidé que l'impression était la voie la plus prompte pour faire connaître nos intentions aux autres corporations de la ville. M. le conseiller de la tribu par zèle a porté l'acte à M. le commissaire du Roi faisant les fonctions de préteur royal, il en a averti M. N... en ajoutant que M. le commissaire du Roi désirait faire ses observations à l'auteur. Plusieurs d'entre les personnes qui avoient signé ont prié M. N.... de se rendre chez M. le commissaire du Roi, pour lui déclarer en leur nom qu'il n'y avait d'autre auteur d'un acte quelconque que ceux qui l'avaient signé.

M. le commissaire du Roi s'est opposé d'abord à l'impression, & a réprouvé de préférence trois articles de l'acte, savoir.

1°. Le préambule qui porte: Nous les soussignés bourgeois de la ville de Strasbourg ayant été assemblés &c.

2°. La supposition que le magistrat qui s'étoit démis, eût quitté ses fonctions.

3°. Le recours au Roi pour nommer une commiſſion du conſeil ſouverain d'Alſace, dans le cas ou le magiſtrat ne continuât pas ſes fonctions.

Nous nous garderons bien de nous oppoſer au raiſonnement de M. le commiſſaire du Roi. Le nom du monarque chéri, qui fait toute ſon autorité, eſt gravé dans nos cœurs en traits ineffaçables, auſſi notre reſpect, notre amour & notre devouement ne ceſſeront qu'avec notre ſouffle.

Mais comme dans l'univers entier il n'exiſte pas d'ordres aſſez puiſſants pour défendre à un accuſé de faire connaître la pureté de ſes intentions, il eſt donc de la plus grande importance de raſſurer ſur les motifs de notre conduite, & c'eſt un devoir d'autant plus preſſant que la méchanceté, la noirceur & la fermentation de la haine y donnent les interprétations les plus défavorables.

1°. La progreſſion des événements doit faire juger de l'intention. Nous étions perſuadés que ſi notre plan eût été préſenté à tous les

citoyens, il aurait rétabli le repos public: mais comme membres de la respectable tribu des marchands, nous lui en devions le premier hommage & la voie de l'impression l'aurait communiqué aux autres citoyens. Au surplus l'empressement du moment & l'approbation de nos cotributaires nous semblait assurer du voeu général.

Quelle fut notre surprise de voir quelques heures après plusieurs signatures biffées! nous ne nous permettrons aucunes réflexions, mais nous ne nous croyons pas autorisés à rien changer à l'acte, puisque les membres qui ont laissé subsister leurs signatures n'ont pas cessé un moment d'être bourgeois de la ville de Strasbourg.

Nous avons rendu garant de l'acte, le notaire de la tribu qui en a le dépôt en trois feuilles dont la premiere contient l'acte & quelques signatures, & les deux autres le restant des signatures; & lui avons enjoint de ne laisser biffer les signatures que par les personnes mêmes qui les ont apposées.

Les notres subsisteront & rien ne doit y être changé, ne connaissant d'autre excuse, à ceux qui ont biffé les leurs que le sentiment d'ignorance ou de légéreté.

Qui se douterait que ces sentiments puissent servir d'appui à un négociant loyal pour détruire le témoignage de sa libre volonté ?

2°. Suivant l'annonce allemande imprimée dans la nuit du 11 août nous devions être certains de la démission de MM. du magistrat; la justice était donc interrompue ; car ce serait une contradiction de supposer dans le même tems une démission & une suite de fonctions, il nous était donc permis de ne pas nous croire autorisés à la recevoir, puisque l'Assemblée Nationale dont nous faisons partie par nos représentants, s'était expliqué très-clairement là-dessus. Il fallait au moins attendre qu'elle nous en eût donné les pouvoirs, & jusque-là c'eût été un devoir pour MM. du magistrat de continuer leurs fonctions.

Cela est d'autant plus certain que l'Assemblée Nationale a regardé comme le comble

de la déraiſon, de compter dans ſon patrimoine, comme une vigne, ou comme une ferme le pouvoir judiciaire, qui ne peut appartenir qu'à la Nation.

3.° Nous ne croyons avoir préſenté aucune idée inconſtitutionnelle par notre appel au Roi & à la Nation pour demander une commiſſion du C. S. d'Alſace en cas de refus de la part de MM. du magiſtrat de continuer l'exercice de la juſtice. Tout citoyen de la province d'Alſace ſait que c'eſt à cette cour ſupérieure que le Roi lui ordonne de s'adreſſer pour toute cauſe où il y a appel. Il n'y a que des intérêts particuliers qui pourraient jetter des ſoupçons ſur une diſpoſition auſſi juſte.

Nous croyons avoir ſuffiſamment inſtruit nos concitoyens des événements ainſi que des motifs qui les ont préparés.

Notre caractere réſiſtera à toutes les impreſſions qui pourraient détruire notre opinion, & c'eſt de notre fermeté même que naîtra le reſpect que nous devons aux déciſions de la pluralité.

L'importance de l'alternative qui est déterminée dans notre acte prouve avec force quel égard nous portons à la diversité des opinions religieuses.

Loin de nous les insinuations odieuses par lesquelles on voulait nous faire craindre le ressentiment de nos concitoyens, un avis différent pourrait-il jamais troubler leurs sentiments de paix.

Le seul espoir qui nous reste est de voir bientôt la grandeur d'ame se réunir pour consacrer par un vœu public le juste tribut d'admiration, de reconnoissance, de dévouement que nous devons à L'AUGUSTE ASSEMBLÉE DE LA NATION.